



Arrêt

**n° 299 548 du 8 janvier 2024
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 16 novembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 23 février 2023, pris en date du 30 mars 2023, une décision de « *Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kebeya (préfecture de Dabola), d'ethnie malinké et de religion musulmane. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez tantôt cultivateur à Kebeya et tantôt transitaire au port autonome de Conakry. Vers 2008, vous avez rencontré une certaine [S. D.] audit port et avez entamé une relation amoureuse avec elle. Vous envisagiez de vous marier mais sa famille ne voulait pas et l'a contrainte à épouser - en juin 2016 environ - un homme religieux ayant plus de moyens financiers que vous. Durant l'été 2016, [S. D.] a découvert qu'elle était enceinte. Lorsque sa famille s'est présentée chez vous afin de savoir si vous étiez l'auteur de cette grossesse, vous avez répondu par l'affirmative. Le mari de [S. D.] l'a alors chassée de son domicile et a porté plainte contre vous auprès de la Ligue Islamique. Cette dernière a informé la police et, les 23 et 30 août 2016, vous avez été invité à vous présenter au commissariat mais, craignant d'avoir des problèmes, vous n'avez pas donné suite aux convocations reçues. Vous et [S. D.] êtes allés vous réfugier quelques jours chez un ami puis, le 2 septembre 2016, vous avez tous deux quitté la Guinée en direction du Mali, où [S. D.] avait de la famille. Vous avez ensuite poursuivi votre route, laissant [S. D.] enceinte au Mali. Vous avez transité par le Burkina Faso, le Niger et la Libye avant d'arriver en Italie, où vous avez introduit une demande de protection internationale. En Italie, vous avez repris contact avec [S. D.] et elle vous a appris qu'elle avait perdu l'enfant qu'elle portait. Vous avez ensuite continué votre route vers les Pays-Bas, où vous avez également introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement. Suite à cela, vous avez pris la direction de la Belgique et, le 15 juillet 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 23 août 2021, cette instance vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge, estimant que l'examen de votre dossier incombait aux autorités néerlandaises. Vous n'avez pas donné suite audit ordre et, le 11 avril 2022, la Belgique a été reconnue responsable de votre dossier, lequel a alors été transmis au Commissariat général. En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être torturé par les membres de la Ligue Islamique car vous avez enceinté une femme mariée et que cela est contraire à la religion musulmane. Pour appuyer votre dossier, vous déposez deux photos, des documents attestant du fait qu'une plainte a été déposée contre vous et que vous avez été convoqué par la police en août 2016, votre carte de séjour aux Pays-Bas et un document de fin de prise en charge par les autorités néerlandaises. »

III. Thèse de la partie défenderesse

3. La partie défenderesse constate tout d'abord que le requérant invoque les mêmes faits que ceux exposés dans le cadre de sa demande de protection internationale aux Pays-Bas. À cet égard, elle relève que dans ses déclarations à l'entretien personnel du 23 février 2023 des contradictions apparaissent non seulement par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers mais également par rapport aux déclarations qu'il a faites devant les instances d'asile des Pays-Bas et figurant au dossier administratif. Ainsi, entendu devant les services de l'Office des étrangers, le requérant a déclaré, première catégorie de contradictions, qu'il ne connaît pas la date de naissance de [S. D.], sa petite amie et qu'elle était née à Kebeya alors qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, dénommé le

« CGRA »), il a déclaré qu'elle est née en 1989 à Conakry. Il a ajouté que le père de [S. D.] s'appelle [So. D.] et sa mère [S. F.] et que sa petite amie a trois sœurs et un frère. Mais devant les autorités néerlandaises, il a expliqué que [S. D.] était née à Kebeya et avait, selon les versions, soit 18 ans lors de son interview (donc qu'elle serait née vers 2002), soit 27 ans (donc qu'elle serait née en 1993) et que son père s'appelle [Sa. D.] et sa mère [M. D.] et que sa petite amie n'a qu'un frère et une sœur. Ainsi encore, à l'Office des étrangers, le requérant a dit, concernant les circonstances de sa rencontre avec [S. D.], deuxième catégorie de contradictions, qu'il avait entamé une relation avec elle plus ou moins 8 ans avant son interview soit vers 2013 alors qu'au CGRA il a affirmé que cette rencontre s'est produite en 2008 environ au port autonome de Conakry, où il travaillait comme transitaire. Par contre, devant les autorités néerlandaises, il avait affirmé avoir grandi avec [S. D.] dans le village de Kebeya, avoir étudié dans la même école qu'elle et avoir entamé une relation avec elle lorsqu'il avait environ 15 ans, soit vers 2003 et avoir été tantôt cultivateur à Kebeya et tantôt chercheur de diamants à Kouroumalé. Ainsi encore, lors de son audition à l'Office des étrangers en juillet 2021, le requérant a mentionné, concernant les problèmes subséquents rencontrés en Guinée, troisième catégorie de contradictions, que sa petite amie se trouvait à Conakry alors qu'au CGRA, il a indiqué avoir quitté la Guinée avec sa petite amie le 2 septembre 2016 en direction du Mali - où elle réside toujours et a précisé avoir encore des contacts réguliers avec elle. En revanche, devant les autorités néerlandaises, le requérant a déclaré que [S. D.] a été mariée à un imam en 2015 à Kebeya alors qu'au CGRA il a expliqué que le mari de [S. D.] travaillait « dans le cadre religieux », « dans l'Islam » et a précisé toutefois ne pas savoir s'il était imam. Il a précisé avoir laissé [S. D.] à Kebeya lors de son départ du pays, ne plus avoir de nouvelle d'elle depuis lors et ne pas savoir - par conséquent - où elle se trouve.

La partie défenderesse relève l'incapacité des documents fournis par le requérant à l'appui de sa demande à rétablir la crédibilité du récit, que ce soient les deux photographies du requérant avec une jeune femme, trois documents concernant une plainte émise contre lui et datés du 17 août 2016 ou les deux convocations de police ou encore le titre de séjour aux Pays-Bas (recto-verso) et un document de fin de prise en charge par les autorités néerlandaises ainsi que le courriel du 6 mars 2023 portant observations sur les notes d'entretien personnel (NEP) du 23 février 2023.

IV. La requête

4.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir* ».

4.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. Il demande en conséquence au Conseil à titre principal de « *réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et [de]reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire* ». À titre subsidiaire, il postule d'« *annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que la partie requérante soit à nouveau auditionnée* ».

A cet égard, il soutient que la partie défenderesse n'aurait pas dû fonder l'acte attaqué uniquement sur les contradictions tirées de la comparaison de son récit avec celui présenté aux Pays-Bas. Chaque dossier, souligne-t-elle, « *doit être examiné de manière individuelle, en tenant compte des preuves et des éléments de preuve présentés devant la partie défenderesse* ». Il avoue ne pas avoir d'explications quant aux contradictions relevées dans l'acte attaqué et réitère sa critique selon laquelle « *la partie défenderesse s'est abstenue de procéder à une analyse [de ses] déclarations [...] en Belgique* ».

Il argue que la décision attaquée contrevient au principe *audi alteram partem* dans la mesure où il n'a pas été confronté aux déclarations faites devant les autorités néerlandaises. A cet effet, il cite d'abord un extrait de l'arrêt du Conseil n° 171.192 du 4 juillet 2016 (voir requête, p. 5) et critique ensuite les circonstances de son entretien devant les autorités néerlandaises (requête, p. 6) : (1) « *l'interprète qui assistait le requérant [lors de son entretien le 6 novembre 2020 aux Pays-Bas] n'était pas un interprète assermenté* », ce qui « *permet de douter de la qualité de la traduction* » ; (2) « *aucun avocat n'assistait la partie requérante à cette audition* » de sorte que « *la prise de note ainsi que le contenu de ces notes doivent être prises avec parcimonie* » ; (3) « *Aucun recours n'a visiblement été introduit contre [la] décision [...] des instances d'asile néerlandaises alors que le requérant le souhaitait* ». Par ailleurs, il y a lieu, selon lui, « *de tenir compte des circonstances dans lesquelles ces déclarations ont été faites, telles que le stress, l'anxiété ou la difficulté à se souvenir des détails* ».

Le requérant se plaint également au sujet de la procédure au niveau de l'Office des étrangers (requête, pp. 6-7) : « la présence de l'avocat à cette audition est exclue » ; « le demandeur de protection internationale n'a pas accès automatiquement à ces déclarations pour pouvoir les revérifier » ; « la partie défenderesse ne s'est pas assurée en début d'entretien de l'exactitude [de ses] déclarations, lors [de l'interview Dublin le] 28 juillet 2021 ». Il sollicite le bénéfice du doute.

V. Appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le requérant est censé savoir que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

5.3. En l'espèce, le requérant affirme craindre d'être torturé par les membres de la Ligue islamique pour avoir mis enceinte une femme mariée, acte contraire à la religion musulmane.

5.4. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par le requérant tant par rapport à ses déclarations successives en Belgique que par rapport aux déclarations qu'il a faites devant les autorités néerlandaises et figurant au dossier administratif, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée. Le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est dès lors pas fondé.

5.5. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Il ne répond à aucun des motifs et fait même l'aveu de ne disposer d'aucune explication quant aux lacunes émaillant l'ensemble de ses déclarations (requête, p. 5). Le Conseil ne dispose en l'état actuel du dossier d'aucun éclairage sur les lacunes qui lui sont reprochées de sorte que celles-ci demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit du requérant.

5.7. Par ailleurs, le moyen manque en fait lorsqu'il considère que la partie défenderesse se serait abstenue de procéder à une analyse des déclarations du requérant faites en Belgique. Il suffit de lire l'acte attaqué pour s'en rendre compte.

5.8. En ce que le requérant n'aurait pas été confronté aux griefs qui lui sont reprochés et tirés de la comparaison de son récit fait en Belgique avec celui présenté aux Pays-Bas, le Conseil constate que la requête n'indique pas un fondement juridique sérieux qui imposerait cette obligation de confrontation. Par ailleurs, si le requérant se prévaut du principe *audi alteram partem*, il ne démontre pas en quoi ce principe aurait été violé par la partie défenderesse dès lors qu'il a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de

la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu des rapports en possession de la partie défenderesse. Le Conseil n'aperçoit dans ses écrits aucun éclairage sur les contradictions qui lui sont reprochées et est dès lors d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation dès lors que la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle qui ne peut être réparée par lui ou que le Conseil ne manque pas d'éléments essentiels ne lui permettant pas de confirmer ou de réformer la décision attaquée.

Pour le surplus, le Conseil constate que si le requérant cite l'extrait de son arrêt n° 171.192 du 4 juillet 2016 aux termes duquel « *Le fait que les autorités néerlandaises aient refusé la demande d'asile ne signifie pas que les craintes alléguées par la personne ne sont pas fondées. La décision du Service de l'immigration et de la naturalisation des Pays-Bas (IND) ne doit pas être considérée comme une preuve absolue de l'absence de fondement de la demande d'asile. Chaque dossier doit être examiné de manière individuelle, en tenant compte des preuves et des éléments de preuve présentés.* » (requête, p. 5), il ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité des situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'il cite. Il convient de rappeler qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

5.9. En ce que le requérant sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

6. En ce qui concerne les documents produits à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil observe pour les mêmes motifs de la décision attaquée l'incapacité desdits documents à rétablir la crédibilité du récit.

7. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

8. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Enfin, en ce que le moyen de la requête évoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE